Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 28 (1877)

Rubrik: Bulletin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

specteur fédéral des forêts, que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions établies et que les comptes sont exacts (art. 25 de la loi).

Art. 18. En retirant les subventions, les cantons s'engagent visà-vis de la confédération à protéger et entretenir les boisements et à pourvoir à l'exécution des cultures complémentaires (art. 26 de la loi.)

Dispositions transitoires.

Art. 19. Les art. 9 à 18 de la présente ordonnance (à l'exception de l'art. 13) s'appliquent aussi aux demandes de subventions à tirer du million de secours pour des reboisements ou de petits travaux de défense, en modification des dispositions y relatives qui étaient renfermées dans le décret fédéral du 21 juillet 1871, concernant la délivrance par la confédération de subsides fédéraux pour les travaux.

Art. 20. Les demandes de subventions fédérales et de subventions tirées du million de secours, pourront être pour l'exercice de 1876/77, reçues par le conseil fédéral jusqu'au premier octobre de cette année.

Berne, le 8 sept. 1876.

- Cini Contraction

Au nom du conseil fédéral, le président: WELTI. Le chancelier: Schiess.

Bulletin.

Don fait à la société des forestiers par Mr. le conseiller Pressler à Tharand. En nous référant à la communication insérée dans la deuxième livraison de l'année 1876 de ce journal, nous publions la lettre suivante, dont notre membre honoraire, Mr. Pressler, avait accompagné son cadeau:

Bien que possédant avec reconnaissance depuis plus d'une fois dix années, un diplome de membre honoraire de la société des forestiers suisses, je n'avais pas eu avant l'été dernier la jouissance d'assister à une assemblée générale de cette société. Les témoignages de sympathie qui m'ont été donnés à cette occasion, ainsi que le vœu exprimé publiquement dans les forêts de Zurich et de Winterthour par des

membres influents de la société, que les hôtes étrangers aussi puissent emporter dans leur patrie un souvenir agréable de la fête des forestiers suisses en 1875 ont éveillé en moi un vif désir d'exprimer d'une manière plus palpable ma sympathie croissante pour la société et pour le but qu'elle poursuit. Mais me souvenant que le fripon seul peut donner autre chose et mieux que ce qu'il possède, j'ai pensé que mes aimables et indulgents amis de notre société ne jugeront pas comme une expression inconvenante ou arrogante de ma reconnaissance l'envoi que j'ai le plaisir d'adresser à votre honorable président de mon "Manuel forestier pour l'école et pour la pratique" sixième ou dernière édition, complétée par la 8^{me} édition du tableau comparatif des prix et supplément J'ai pu me convaincre en effet par de nombreuses disde calculs. cussions et conversations soutenues pendant ces courses dans les forêts, que nombre de mes collègues forestiers suisses s'intéressent vivement aux questions traitées dans ce manuel, spécialement à la théorie de l'administration financière des forêts et des calculs du produit net, mais que de même qu'ailleurs plusieurs d'entre eux ne les connaissent qu'imparfaitement et n'ont pas pu saisir toute l'importance de ces principes pour la sylviculture. J'adresse donc cent exemplaires de mon manuel avec le désir qu'ils soient remis à moitié prix, soit pour 5 à 6 fr. aux membres de la société qui s'occupent de ces questions. Le produit de cette vente serait consacré à l'un des buts scientifiques et pratiques que poursuit la société, ainsi par ex. comme subside pour deux ou trois étudiants sortant de l'école fédérale des forestiers, et désireux de se perfectionner dans leur art par un voyage dans la Forêt-noire, ou dans telle autre contrée riche en forêts bien aménagées. D'ailleurs cette indication ne doit aucunement lier le comité de la société, auquel nous voulons laisser latitude pleine et entière de disposer de cet argent de la manière qu'il jugera la plus conforme au but que la société se propose.

Tharand, Mars 1876."

Le comité permanent exprime encore une fois au généreux donateur, ses remerciments chaleureux, et la reconnaissance qu'il éprouve non seulement pour ce précieux don, mais encore pour les sentiments d'amitié que son auteur témoigne à la société. Le livre "Forstliches Hülfsbuch für Schule und Praxis" et son supplément peuvent être réclamés par les membres de la société des forestiers suisses pour le prix de fr. 5. 50, port compris, chez Mr. le professeur Landolt, rédacteur du journal. La valeur en sera prise en rembonrsement à la poste.

Le comité permanent.

Soleure. D'après le rapport de gestion du conseil d'état du canton de Soleure, il n'a pas été publié en 1875 de nouvelle ordonnance forestière et les lois sur les forêts n'ont d'ailleurs subi aucune modification. La place d'inspecteur cantonal des forêts n'a pas encore pu être pourvue et le cours de gardes forestiers prévu dans le budget n'a pas été donné, faute d'un nombre suffisant d'aspirants. La plupart des communes n'accordent aux gardes forestiers que des traitements très-exigus et quoique les forêts constituent la partie la plus importante de leur fortune, on en compte encore un grand nombre qui ne s'inquiètent que fort peu de la culture des bois et de l'entretien des forêts.

Tous les inspecteurs forestiers se plaignent de ce que les forêts sont exploitées au-delà du produit soutenu, quelques-uns signalent même des délits considérables. Dans certaines communes la tenue des comptes des forêts laisse à désirer et les excédants de recettes ne sont pas toujours employés réglementairement. En opérant les cultures on ne s'inquiète pas assez d'élever des boisés mélangés, et trop souvent on emploie des plants très-défectueux. Cependant on commence à mieux comprendre l'utilité des expurgades et des éclaircies et l'on y procède avec plus de zèle et plus d'intelligence. L'état des chemins forestiers laisse encore passablement à désirer.

Bâle-Campagne. La direction de l'intérieur a chargé Mr. Balsiger, inspecteur forestier à Buren, de donner un cours de sylviculture aux gardes forestiers; 6 conseillers communaux et 20 gardes ont suivi ce cours à Muttenz du 30 Octobre au 4 novembre 1876.

Une faible partie seulement de l'enseignement fut donnée en chambre, la plus grande partie sur le terrain, parce qu'il fut bientôt évident que non seulement les assistants s'intéressaient davantage aux démonstrations et aux exercices en forêt qu'aux leçons données dans la chambre, mais encore qu'ils saisissaient les premiers beaucoup plus promptement et plus clairement que les discours théoriques. Il fallut donc renoncer à donner un enseignement théorique. Une grande partie du temps fut consacré à l'établissement d'une pépinière et d'une bâtardière, puis on procéda à une plantation, et à des éclaircies, enfin le mesurage du bois

fut enseigné pratiquement. Pendant les excursions en commun dans les forêts, les principes de la sylviculture et de l'exploitation des bois furent enseignés par les exemples pratiques. — Un exemplaire du manuel de Landolt intitulé "la Forêt" fut délivré à la fin du cours à chacun des assistants avec recommandation de le lire en guise de répétition.

Fribourg. Le canton de Fribourg présente une aire forestière de 78,800 arpents, dont 6 % appartiennent à l'état, 43 % aux communes, 4 % aux corporations ainsi qu'à diverses fondations pour l'entretien des pauvres et pour l'éducation, enfin 47 % sont des propriétés privées. Or, d'après un calcul établi avec soin, la possibilité de ces forêts ne suffit pas même pour la consommation du bois dans les ménages, cependant on en exporte encore beaucoup hors du canton et diverses industries en consomment à l'intérieur une quantité considérable.

Schaffhouse. Dans un supplément à la feuille officielle, le gouvernement publie un tableau de la répartition du sol de ce canton pour les divers emplois et modes de cultures. D'après ce tableau, la surface totale du canton comprend 81,728 arpents, dont plus d'un tiers, soit 31,738 arpents sont consacrés à la sylviculture, 2,935 arpents sont plantés en vignes, 33,365 sont des jardins, des champs ou des prairies; 759 des rivières, marais et ruisseaux, 2,053 des voies ferrées, routes et chemins, 281 des rochers éboulés et autres surfaces improductives, enfin 592 arpents sont occupés par des villes ou villages ou recouverts par des bâtiments isolés.

Zurich. Les dommages causés par les hautes eaux en juin 1876 dans le canton de Zurich ont été évalués par les commissions d'expertise à 4,381,754 fr., non compris les routes et ponts détruits que l'Etat doit faire réparer à ses propres frais, ni les pertes subies par les compagnies de chemins de fer. La propriété privée est comprise dans cette somme pour 3,450,210 fr., et la propriété communale pour 931,544 fr. Les dons reçus pour être distribués s'élèvent à 509,048 francs et 44 cts.; somme qui a été employée toute entière à dédommager les particuliers pauvres et peu fortunés. Les autorités examinent actuellement si l'on ne pourrait pas accorder aux communes qui ont le

plus souffert une subvention prise sur le fonds de réserve de la banque cantonale.

La loi émise par le Grand Conseil, relativement à la Correction des cours d'eau et à l'entretien de leurs rives, a été acceptée par le peuple.

Conformément à cette loi, la correction des eaux de 1^{re} classe (lacs de Zurich, de Greifensee et de Pfæffikon, Rhin, Limmat, Reuss, Tæss, Glatt et Sihl) est ordonnée par le Grand Conseil, celle des eaux de 2^e classe par les conseils communaux.

Pour la correction des eaux de 1^{re} classe c'est le Conseil d'Etat qui fait exécuter les projets, pour les plus importantes constructions de la 2^e classe le Département des travaux publics peut entreprendre luimême les travaux préliminaires.

Pour les eaux de 1^{re} classe l'Etat supporte les frais des travaux préliminaires et de surveillance des constructions; pour celles de 2° classe il est libre de les payer entièrement ou partiellement. L'Etat dirige l'exécution des travaux de correction des eaux de 1^{re} classe et supporte les ²/₈ des frais qui en résultent.

Les communes intéressées à l'ensemble des corrections exécutées prennent l'autre des tiers de ces frais à leur charge; elles peuvent en réclamer le rembours partiel aux propriétaires fermiers et industriels qui tirent profit de l'entreprise.

Les frais de correction des eaux de 2° classe sont couverts par les propriétaires fermiers et industriels contigus, dans la mesure de leurs intérêts à l'entreprise.

Lorsqu'un întérêt public réel se trouve lié à de telles constructions, les communes doivent couvrir jusqu'au tiers des frais, et l'Etat peut aussi accorder une subvention à l'entreprise. Le Conseil d'Etat est en outre autorisé à faire des avances aux communes pour les frais qu'elles auront à supporter.

Relativement à leur entretien et à leur utilisation, toutes les eaux publiques sont sous la surveillance spéciale du Conseil d'Etat. Le devoir d'entretenir les rives et les lits des rivières et ruisseaux échoit aux propriétaires des terrains contigus aux eaux ou menacés d'inondations, ainsi qu'aux communes.

L'exécution de ces travaux est dirigée par les communes et non par les intéressés isolément.

Dans les cas où cela semble nécessaire, le Conseil d'Etat peut inviter plusieurs communes à faire exécuter les travaux en commun ou en même temps.

Les frais sont couverts ou par les propriétaires des terrains et industries intéressées, dans la mesure de leurs intérêts respectifs, ou bien, tout ou partie par les communes politiques. Si les travaux excèdent les limites de l'entretien régulier, les communes doivent en entreprendre au moins le ¹/₃, et le Conseil d'Etat peut accorder une subvention proportionnée aux frais.

Là où la sécurité des rives et la production du bois nécessaire à la formation des digues exigent des plantations de taillis le long des rivières, le terrain nécessaire à cet effet, et dont la longueur est fixée par le Conseil d'Etat, peut être acquis soit par l'Etat, soit par les communes, ou bien, outre indemnité, être frappé d'une servitude en vertu de laquelle la forêt doit y être maintenue et le bois nécessaire aux digues livré dans les cas urgents.

Pour le paiement des frais résultant de la correction des eaux de 1^{re} classe, l'Etat fera un emprunt jusqu'à concurrence de 6 millions et amortissable dans l'espace de 40 ans.

Lors de la discussion de cette loi, Mr. le Grand-conseiller Bürkli fit une motion concernant d'une part l'écoulement des rivières isolées dans les lacs, d'autre part l'endiguement des torrents latéraux de la vallée supérieure de la Tœss, et le boisement des bassins de leurs sources, enfin la surveillance de toutes les propriétés forestières privées.

La motion fut renvoyée au Conseil d'Etat pour rapport et les ingénieurs civils et forestiers sont actuellement occupés à l'examen des circonstances y relatives.

Les travaux préliminaires pour la Tœss sont en pleine activité, et les travaux de correction même commencés sur plusieurs points.

St. Gall. Le Grand Conseil a discuté et adopté pendant sa session d'hiver le nouveau projet de loi sur les forêts; nous espérons pouvoir en exposer plus au détail les principales dispositions dans notre prochain numéro. — Le délai du veto pour cette loi échut dans la période du milieu de décembre au milieu de janvier; pendant ce temps, il fut tenté en plusieurs endroits, mais sans succès, de réunir des signatures en vue d'un appel au peuple.

Les mécontents fondaient leur opposition principale sur les dispositions relatives à l'institution de forestiers de triages (intermédiaires entre le forestier de district nommés par l'Etat, et les gardes forestiers), ainsi que sur la surveillance de sylviculture privée par la police forestière. La loi est maintenant entrée en vigueur, et offre une base solide à l'exécution des améliorations qu'il importe d'introduire dans l'économie forestière.

Grisons. Durant la saison d'automne, les chasseurs ont tué dans ce canton:

1876	823	
1875	750	1
1874	918	
1873	691	
1872	763	chamois.

La moyenne annuelle des produits de cette chasse a donc été de 790 chamois pour ces cinq années.

Le champignon des caves. Mr. Brosi, ancien inspecteur forestier, actuellement à Zurich, a publié dans le journal des chemins de fer suisses un article intéressant sur le champignon des caves; nous en extrayons les lignes suivantes.

Le champignon des caves (mérule pleureur, destructeur) merulius lacrymans ou m. vastator, organisme des dernières classes de la vie végétale, sort de spores grosses d'environ 0,007 mm. Le développement de ces spores a lieu dans les fentes du bois, lorsque celui-ci est placé dans l'obscurité à l'abri de tout courant d'air, et qu'il est exposé à l'humidité et à une température de 8 à 350 C. La première phase de son développement consiste en longs filaments blancs et s'appelle mycelium. Celui-ci s'étend, sans type bien déterminé, sur les surfaces de bois et de murs, mais ne produit pas des spores. La seconde phase du champignon porte le nom de Hymelium. Les points d'attache de ce dernier au mycelium se trouvent généralement au-dessus des fentes du bois. L'hymenium soit le champignon développé, consiste en lanières plates, étendues, longues souvent de plusieurs pieds, et dont la surface, de couleur ocre jaune ou brun de rouille devient parfois aussi d'un brun sombre avec l'âge et paraît couverte d'un réseau de plis. Lorsqu'il croît avec vigueur, le champignon sécrète sur ses bords un liquide brunâtre, puant, dont les gouttes tombent et se renouvellent bientôt après et préparent le bois pour le développement de nouvelles spores. Il se forme alors sur la surface du champignon, de petites spores jaunes, qui à l'époque de la maturité sont lancées jusqu'à plusieurs mètres de distance.

Le développement du champignon a pour conséquence la pourriture du bois, qui perd sa cohésion et se transforme en une masse brune, lâche, dont se détachent aisément de petits prismes droits. Les poutres et les planches perdent ainsi toute solidité, tout en conservant leur aspect et se brisent au moindre éboulement.

On prétend avoir observé le plus fréquemment ce champignon dans les vallées profondes, humides, sillonées de cours d'eau. Le nombre infini des spores qu'il répand dans l'atmosphère explique comment il ne manque pas d'apparaître partout où se rencontrent les conditions nécessaires à son développement. Le défaut d'air et de lumière favorisent spécialement sa croissance, aussi est-ce toujours dans les poutraisons des souterrains et des caves qu'il apparaît d'abord, et cela d'autant plus abondamment que les fondements sont plus humides et que les pierres et le mortier renferment plus d'argile. Son apparition est presque inévitable là où l'on comble les vides entre les poutraisons et les planchers avec de l'humus, des débris végétaux, de la sciure de bois ou des décombres de vieilles bâtisses, et là où l'on plafonne ou lambrisse les parois avant que bois et murs soient suffisamment secs. pas encore observé la formation de ce champignon dans les endroits secs et bien aérés; en revanche il n'est pas rare que les poutraisons de tout un bâtiment soient détruites peu à peu par la propagation du mérule depuis la cave au grenier.

La qualité du bois, tel qu'on l'obtient à la forêt ne paraît pas exercer une grande influence sur la résistance qu'il peut opposer à l'invasion du champignon, en revanche le traitement qu'a subi le bois depuis l'abattage au moment de l'emploi importe beaucoup à cet égard. Tout ce qui peut faciliter la décomposition du bois favorise aussi l'établissement du champignon.

Si l'on pouvait reconnaître et surprendre le mérule dès sa première apparition, il serait facile de l'extirper, mais aussitôt que l'hymenium est pourvu de spores mûres, il n'est dans la règle plus possible d'en arrêter l'extension sans recourir à des mesures radicales.

On ne doit employer pour détruire ce champignon ni l'acide nitrique, ni l'acide sulfurique, l'un et l'autre exerçant une action destructive sur le tissu même du bois. Le sel marin, la potasse, l'esprit de vin, les vitriols vert et bleu, l'alun, le vinaigre, le créosote, l'acétate de fer n'agissent pas sur les bois déjà fortemente infestés du champignon, parce qu'au lieu d'imprégner le corps ligneux, ils n'en abreuvent que la surface. Les sublimés (chlorures de mercure) sont trop vénéneux

pour qu'on puisse les recommander; en tous cas on n'en doit faire emploi qu'avec les plus grandes précautions; d'ailleurs ils sont très coûteux. L'urine en décomposition et les remèdes secrets que l'on préconise sous les noms de antisepticum, mycothanaton etc., ne méritent aucune attention.

Lorsque le champignon a pris pied dans une maison, il faut enlever tous les bois atteints, déplâtrer les murs partouts où ils ont été en contact avec les bois infestés, nettoyer même les joints entre les pierres, éloigner soigneusement tous les débris, laisser sécher complétement les murs et n'employer pour les réparations que des matériaux bien secs et de bonne qualité. Les demi-mesures sont sans utilité.

Pour empêcher la formation du champignon dans les constructions nouvelles, il faut s'efforcer d'écarter les conditions qui la favorisent, par conséquent établir avec soin la ventilation et l'éclairage, éviter l'humidité, n'employer que du matériel bon et bien préparé, attendre pour plâtrer, lambrisser et plafonner que bois et murs soient secs, enfin se bien garder d'employer des matériaux de remplissage humides, notamment de vieux débris de bâtisses. Si en dépit de toutes ces précautions l'établissement du champignon paraît menacer encore, il est à recommander d'imprégner le bois avant de l'utiliser. On employera de préférence le chlorure de zinc, parce que ce sel n'est pas vénéneux comme ceux de mercure, qu'il ne rend pas le bois gras et plus combustible et ne lui communique pas d'odeur désagréable comme le créosote, enfin puis qu'ils n'est pas nécessaire pour en imprégner le bois, que celui-ci soit encore vert et recouvert de son écorce, comme c'est le cas avec le vitriol bleu. Les agents antiseptiques n'exercent pas une influence notable sur les bois déjà atteints de pourriture; l'expérience enseigne qu'ils sont impuissants pour arrêter les progrès de la décomposition aux places qui ont déjà été attaquées.

Comme complément au travail intéressant de Mr. Brosi sur "La conservation des bois de service", qui a paru dans le troisième cahier de notre journal, nous donnons ici les résultats de quelques expériences faites sur la durée des traverses de chemins de fer imprégnées.

Les observations ont été faites sur les lignes Cologne-Minden et du Hannovre.

Les traverses de pin sylvestre, imprégnées au chlorure de zinc, ont exigé un remplacement de 31 % après 21 ans d'usage.

Celles de hêtre imprégnées au créosote ont exigé un remplacement de 46 % après 22 ans d'usage.

Les traverses de chêne non imprégnées, 49 % après 17 ans d'usage. Après le même laps de temps des traverses de chêne imprégnées au chlorure de zinc n'ont exigé qu'un remplacement de 20,7 %.

Ces traverses se trouvaient sur des matériaux (ballast) de bonne qualité. Les échantillons qui leur avaient été enlevés présentaient encore un tissu parfaitement sain.

Voici encore les résultats d'observations faites sur le chemin de fer autrichien "Empereur Ferdinand".

Les remplacements ont été:

De 74,48 ⁰/₀ après 12 ans d'usage, pour des traverses de chêne non imprégnées.

De 3,29 ⁰/₀ après 7 ans d'usage, pour des traverses de chêne imprégnées au chlorure de zinc.

De 0,09 0/0 après 6 ans, pour des traverses de chêne imprégnées à l'huile de goudron créosotée.

De 4,6 % après 7 ans, pour des traverses de pin sylvestre imprégnées au chlorure de zinc.

Depuis 1869 on n'emploie plus sur le chemin de fer "Empereur Ferdinand" que des traverses de chêne qui ont été imprégnées soit au chlorure de zinc soit à l'huile de goudron créosotée.

Journal autrichien des Ingénieurs et Architectes.

Aucun de nos lecteurs n'ignore qu'aujourd'hui la pâte de bois entre pour une part considérable dans la fabrication des papiers. La préparation de cette pulpe est faite en grand dans des usines spéciales, dont les produits, livrés aux papeteries, sont mélangés avec la pâte de chiffons, qui donne seule au papier la résistance au déchirement, qui détermine ses qualités et son prix.

Pour obtenir cette pulpe, il faut isoler les cellules végétales sans les altérer et leur enlever les matières incrustantes qui les colorent. On obtient ce résultat en soumettant le bois, préalablement râpé, à l'action de la vapeur d'eau, à la pression de plusieurs atmosphères, ce qui amollit le tissu cellulaire, et facilite la dissolution des substances qu'il renferme. La pulpe ainsi amollie est ensuite traitée par une lessive de soude caustique qui dissout toutes ces substances sans attaquer la cellulose. Ces diverses opérations sont exécutées dans des appareils de

formes très diverses. Les plus avantageux paraissent être ceux qui permettent de procéder sans transvasement de la pulpe et sans interruption de travail.

Ces appareils consistent en une série de réservoirs communiquant entre eux par des tuyaux qui permettent aux liquides de passer de l'un à l'autre. Ces réservoirs étant remplis de bois râpé, on verse dans le premier une lessive de soude à 3 ou 4 % s'il s'agit de bois feuillu, et de 5 à 6 % s'il s'agit de bois résineux. la pression à trois ou quatre atmosphères dans le premier cas et à six dans le second, car les bois résineux se blanchissent plus difficilement que les feuillus. Quand les six premiers réservoirs qui sont mis en communication sont remplis, on laisse écouler par le robinet du sixième un volume de liquide égal à la capacité d'un réservoir et à l'aide de l'eau comprimée, on chasse toute la lessive du premier réservoir dans les cinq autres. On établit la communication entre le sixième réservoir et le septième. On introduit de la lessive nouvelle dans le second et on la chasse ensuite par de l'eau comprimée qui agit à la fois sur les deux premiers réservoirs. On continue ainsi jusqu'à ce que le bois du premier réservoir ait été lavé trois fois. On retire alors de ce réservoir la pulpe, qu'on remplace par du bois râpé. Il passe ainsi par chaque réservoir cinq lessives ayant déjà servi et une fraîche, plus deux parties d'eau ayant déjà servi et une d'eau pure.

La pulpe déjà presque blanche est traitée par une dissolution de chlorure de chaux à 3 ou 4 º/o, lavée de nouveau à la lessive de soude, puis pressée, mise en pains et livrée au commerce.

Ce qui précède à été tiré de la chronique de la Revue des Eaux et Forêts, voici d'un autre côté ce que nous lisons dans "l'Allg. F. u. J. Zeitung" sur le même sujet:

Le papier de bois, introduit dans le commerce il y a une quinzaine d'années, a rencontré un accueil assez favorable pour que le tiers des livres imprimés en Allemagne l'année dernière, l'aient été sur ce papier. Malheureusement, dans la pratique, il n'a pas répondu à ce qu'on en attendait. Le papier de bois auquel les fabricants savent donner une couleur blanche par des procédés chimiques, ne peut supporter ni la lumière, ni l'air, ni la chaleur. Au bout d'un certain temps les marges perdent cette couleur blanche et en prennent une jaune ou brune qui s'étend même jusque dans les parties imprimées. L'emploi de ce papier, si tentatif que soit son bas prix se trouvera donc banni de la librairie et sera restreint aux publications éphémères et aux journaux.